

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2020-126

Obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment son article 96-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

CONSIDÉRANT

Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Que les mesures prises par les autorités ne puissent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20201215-2020-126AR-AR
Date de télétransmission : 15/12/2020
Date de réception préfecture : 15/12/2020

ARTICLE 2 :

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 4 :

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Meaux,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 15/12/20

Publié le : 16/12/20

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



TRILPORT, le 15 décembre 2020

Jean-Michel MORER,

Maire de Trilport

Adressé en préfecture
077-217704758-20201215-2020-126AR-AR
Date de télétransmission : 15/12/2020
Date de réception préfecture : 15/12/2020